de L'Assomption

10 août 2023

CONSULTATION NATIONALE SUR LE TERRITOIRE ET LES ACTIVITÉS AGRICOLES

Fascicule 1 : Le territoire agricole

Commentaires et pistes de réflexion de la MRC de L'Assomption

Rédaction	Louis Robin urb., Conseiller en aménagement et géomatique
Vérification et autorisation	s.o.
Version	1.0
Numéro de dossier	s.o.
Numéro de la résolution	s.o.
Séance du Conseil	s.o.

INTRODUCTION

Dans le cadre de la consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles du Québec, la MRC de L'Assomption désire participer aux réflexions à l'égard de la mise en valeur du territoire et des activités de nos collectivités rurales. Représentant **73%** de son territoire, la zone agricole demeure un élément prédominant de son paysage. D'ailleurs, la MRC, qui planche actuellement à instaurer une zone d'innovation en technologies agtech au sein de son territoire (la Zone Agtech), tient à mentionner par la présente l'importance de s'adapter aux nouvelles pratiques agricoles afin d'en optimiser son développement, de réduire notre impact sur l'environnement et de tendre vers l'autonomie alimentaire du Québec.

En bref, la Zone Agtech est la première zone d'innovation du genre au Canada dédiée à la propulsion des innovations et entreprises qui développent des technologies et des solutions innovantes qui seront à la base de l'agriculture de demain : une agriculture qui produira des aliments plus nutritifs tout en utilisant moins de terres, d'eau, de produits chimiques et énergétiques, et qui utilisera les résidus agroalimentaires comme intrants pour la production de bioproduits à valeur ajoutée.

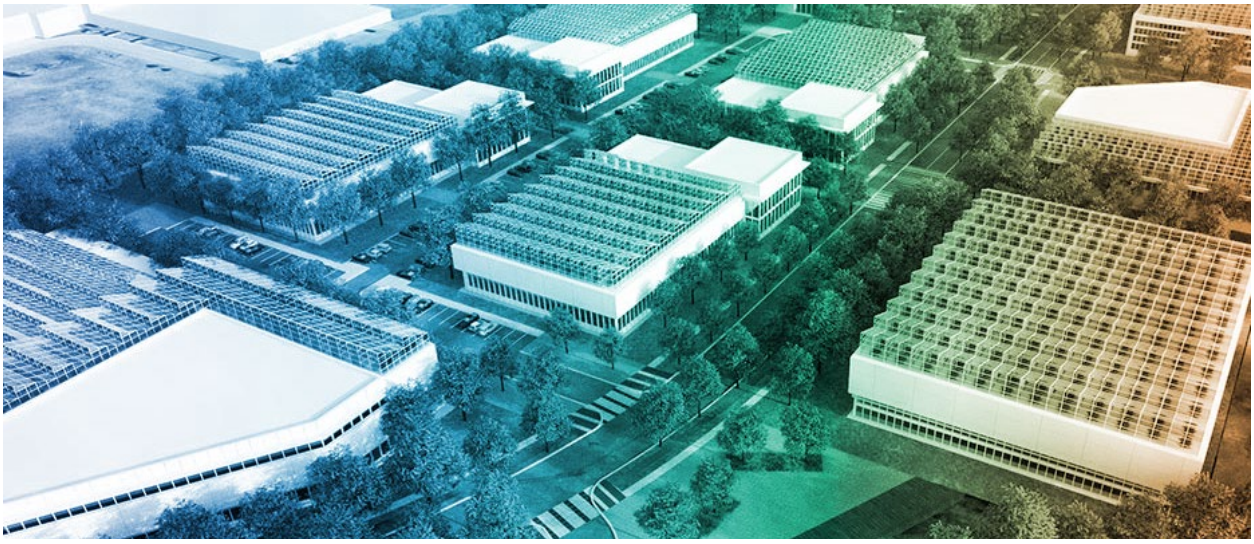

Le service de l'aménagement de la MRC s'est donc prêté à l'exercice de répondre aux questions et aux éléments de réflexion mentionnés à la section 4 du fascicule 1 : Le territoire agricole pour alimenter la réflexion nationale à cet égard.

LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE AGRICOLE

Concernant le maintien des superficies cultivées :

1. *Au Québec, les terres cultivées ou en pâturage représentent une faible portion du territoire (environ 2 %). Les pressions pour leur utilisation à une autre fin sont en augmentation. Dans ce contexte, des mesures supplémentaires de protection devraient-elles être mises en place pour assurer leur pérennité ? Ces mesures devraient-elles être modulées en fonction du dynamisme des milieux agricoles ou de la qualité des terres ?*

Nous croyons que les mesures règlementaires actuelles de la LPTAA assurent déjà une bonne protection envers nos superficies agricoles. De plus, l'orientation 3 « *Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles* » présentée dans le « *Document de consultation en vue de la publication des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire* » de la « *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* » viendra présenter aux MRC des objectifs et des attentes claires quant à la gestion et la préservation de leur zone agricole, en fonction de leurs particularités régionales.

Pour ce motif, il sera primordial d'intégrer les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) aux schémas d'aménagement et de développement (SAD) des MRC afin d'assurer une mise en œuvre efficace des attentes gouvernementales au niveau local. L'entrée en vigueur des récentes modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* quant à la suspension des avis de conformité du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'égard d'un organisme en défaut de concordance, aux pouvoirs ministériels de demander la modification ou la révision d'un SAD et à l'instauration d'un système de monitorage engendreront fort probablement de grands changements de planification pour certains territoires qui n'avaient pas encore intégré les OGAT existantes à leur SAD.

Concernant les serres et les autres bâtiments agricoles :

2. *L'implantation de bâtiments agricoles en zone agricole ne nécessite pas d'autorisation de la CPTAQ. Est-ce que dans certaines circonstances l'implantation de tels bâtiments devrait faire l'objet d'un encadrement particulier, notamment dans le contexte de la croissance des activités serricoles ? Si oui, quel type d'encadrement devrait être envisagé ?*

Il est particulièrement difficile de statuer sur cette question, puisque généralement, les productions couvertes/intérieures offrent de bien meilleurs rendements que les cultures conventionnelles en champs. Bien qu'il ne soit pas toujours souhaitable d'altérer un sol de très bonne qualité pour y permettre la construction d'un bâtiment, les produits récoltés en environnement contrôlé seraient probablement plus destinés à une consommation humaine « locale » que les grandes cultures conventionnelles observables dans notre paysage agricole. L'agriculture verticale pourrait être l'une de nos meilleures solutions afin d'atteindre l'autonomie alimentaire au Québec. Il ne faudrait donc pas qu'une modification apportée à la LPTAA puisse avoir un impact négatif quant à la mise en œuvre de projets novateurs dans notre territoire agricole.

Avant tout, il serait pertinent d'encourager l'implantation de ces bâtiments sur des terres qui disposent de sols offrant de moins bons potentiels agricoles. Pour se faire, la CPTAQ pourrait être plus permissive dans l'application des critères de la LPTAA pour permettre le lotissement et l'aliénation de plus petites superficies impropres à l'agriculture conventionnelle. Le morcellement de superficies non cultivables ou de superficies qui ne bénéficient pas de droits acquis à la remise en culture (Règlement sur les exploitations agricoles, article 50.3) pourrait constituer de merveilleuses opportunités pour promouvoir de nouvelles pratiques agricoles innovantes. Sous certaines conditions, il pourrait même être envisageable de desservir ces secteurs agricoles sous-utilisés de réseaux d'égouts et d'aqueducs pour y faciliter l'implantation d'entreprises en agriculture verticale. Considérant que ces nouveaux types de bâtiments peuvent s'implanter n'importe où en zone agricole, il pourrait être logique de consolider ces nouveaux usages agricoles aux abords des périmètres urbains afin d'éviter la déstructuration de la zone agricole. Devant les volontés gouvernementales amplement justifiées qui visent à restreindre l'empiètement des usages urbains en zone agricole, les MRC et les municipalités locales devront nécessairement consolider leurs usages urbains au sein de leurs périmètres d'urbanisation. Vis-à-vis l'éventuelle raréfaction d'espaces urbains disponibles, nous pouvons présumer que les municipalités auront de moins en moins d'intérêt à « sacrifier » des superficies en aire industrielle pour y permettre la construction de serres verticales ou la pratique d'activités agricoles innovantes, pour le moment généralement associées à une pratique urbaine. Face à cette nouvelle réalité, nous pourrions nous questionner quant à la possibilité d'établir un nouveau type d'aire d'affectation agricole ou encore créer une certaine forme de zonage de production agricole pour ces nouvelles industries innovantes au pourtour des périmètres urbains. Néanmoins, des projets novateurs d'agriculture urbaine, tels que proposés dans le cadre de la Zone Agtech, pourraient constituer de bons exemples de valorisation de superficies industrielles inutilisées pour remédier à cette problématique.

Bien que les sols adjacents aux principaux pôles urbains des basses terres du Saint-Laurent offrent de meilleurs potentiels agronomiques que certaines régions plus éloignées, il ne faudrait pas nécessairement y autoriser uniquement ces nouvelles formes d'activités agricoles dans ces régions rurales distantes. Afin de limiter l'empreinte écologique du transport des matières, d'optimiser l'économie circulaire des entreprises locales et d'y favoriser la consommation de produits locaux, il serait aussi pertinent d'intégrer ces nouvelles pratiques agricoles aux abords des communautés métropolitaines.

Contrairement à d'autres pays et d'autres nations, le Québec possède un excellent atout avec ses énergies propres. Les Pays-Bas, malgré leur superficie restreinte, demeurent l'un des plus grands exportateurs de produits alimentaires dans le monde. Serait-il possible d'envisager d'intégrer le modèle de développement serricole néerlandais à nos pratiques locales ?

LES UTILISATIONS NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

Concernant la construction de résidences en zone agricole :

3. *La construction de résidences en zone agricole entraîne la perte de sols agricoles, en plus d'être susceptible de générer des enjeux de cohabitation avec les activités agricoles. Leur implantation est souvent nécessaire au logement des agriculteurs et de leurs employés. Les mesures existantes pour encadrer la construction de résidences en territoire agricole (ex. : résidences de droits acquis ou d'agriculteurs, demandes individuelles ou à portée collective) sont-elles adéquates ? Si non, quelles modifications devraient être apportées ?*

Les dispositions actuelles de la LPTAA semblent assurer adéquatement la construction de nouvelles résidences en zone agricole. Ceci dit, afin de restreindre au maximum le dépôt de nouvelles demandes d'autorisations pour des fins résidentielles en zone agricole, il pourrait être pertinent d'imposer aux MRC d'établir une vision à long terme de ces fonctions en procédant au dépôt de demandes à portée collective. À ce jour, il demeure que 33% des MRC visées n'ont pas encore procédé à la réalisation de cet exercice de caractérisation et que ces territoires ne sont pas encore visés par des dispositions règlementaires empêchant le dépôt de demandes d'autorisations pour des fins résidentielles.

Concernant les autres usages non agricoles et les périmètres urbains :

4. *D'autres usages non agricoles peuvent s'implanter en zone agricole sur autorisation de la CPTAQ ou du gouvernement, dans le respect des outils de planification et de réglementation en aménagement du territoire. Il en est de même de l'agrandissement des périmètres d'urbanisation. Comment s'assurer que ces implantations aient l'impact le plus faible possible sur le territoire et les activités agricoles ? Quel rôle les organisations municipales et les autres intervenants territoriaux doivent-ils jouer à l'égard de cette conciliation ?*

Tel que mentionné à la question 1, nous croyons que les MRC devront assurément traiter ces enjeux lors de leur prochain exercice de révision de leur schéma d'aménagement. Les nouvelles orientations gouvernementales proposées dans le cadre de la « *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* » exigeront aux MRC de minimiser – voir interdire dans certains cas – les pressions urbaines en zone agricole, en fonction de leurs particularités territoriales. D'ailleurs, il importe de rappeler que depuis l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi 103, les demandes d'exclusion doivent désormais être déposées par les MRC et que ces dernières doivent démontrer, pour l'intégralité de leur territoire, l'absence d'espace approprié disponible hors de leur zone agricole. Cette modification apportée à la LPTAA a donc grandement diminué les possibilités des municipalités et/ou MRC à obtenir des autorisations de la CPTAQ lors du traitement d'éventuelles demandes d'exclusion et d'agrandissement de périmètres d'urbanisation.

AUTRES ENJEUX

Question ouverte

5. *Y a-t-il d'autres enjeux que vous souhaitez soulever relativement à la préservation et à la mise en valeur du territoire agricole et quelles solutions préconisez-vous ?*

Pouvoir de taxation envers les friches agricoles :

Pour le territoire de la MRC de L'Assomption, nous constatons que de vastes superficies agricoles aux abords des périmètres d'urbanisation sont laissées sous état d'enfrichement. Dans le cadre de la mise en œuvre du PDZA, la MRC a effectué une caractérisation approfondie des superficies agricoles sous état de friche et a dressé un portrait de leurs propriétaires afin de documenter leur lieu de résidence et de déterminer leur statut juridique (entité agricole ou forestière, personne physique, entité publique, compagnie de développement ou « autres compagnies »). Par la suite, la MRC a superposé les délimitations des friches aux données transmises par le MAPAQ qui illustrent les superficies qui pourraient potentiellement faire l'objet d'une remise en culture (droits acquis envers l'article 50.3 du *Règlement sur les exploitations agricoles*) et aux données de la *Base de données des parcelles et productions agricoles déclarées* de la Financière agricole du Québec. Malgré nos multiples échanges avec les propriétaires et la constitution d'un programme de subvention voué à la remise en culture de nos friches, très peu de ces propriétaires ont manifesté une certaine volonté de remettre leurs superficies sous couvert de cultures.

Afin d'assurer la pérennité et la mise en valeur des terres agricoles, il serait donc important pour le gouvernement d'élaborer un mécanisme visant à surtaxer les superficies laissées en état de friche, afin d'inciter leurs propriétaires à y pratiquer des activités agricoles. D'ailleurs, le gouvernement avait déjà proposé un pouvoir de taxation similaire aux municipalités dans son projet de loi 150 de 2017, lequel n'a jamais abouti malgré les demandes des municipalités, MRC et communautés métropolitaines.

Les établissements d'élevages d'insectes :

Le MAPAQ et la CPTAQ ne semblent pas encore avoir établi de vision concrète quant à l'arrivée des nouvelles pratiques en matière d'unité d'élevage d'insectes. À ce jour, ces établissements peuvent s'implanter en zone urbaine et en zone agricole. Une certaine ambigüité demeure quant à l'application de normes de distances séparatrices à ce type d'élevage, puisqu'au sens de l'Annexe A de la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles*, une masse de 500 kg d'insectes constitue techniquement une unité animale.

Dans le cadre de la présente consultation, il serait intéressant que le gouvernement effectue une analyse afin d'établir s'il est nécessaire d'encadrer ces entreprises par des mesures particulières.

Usages non agricoles accessoires à un usage principal agricole :

En 2019, dans une de ses décisions, la CPTAQ a refusé l'utilisation de serveurs informatiques pour chauffer des serres agricoles. Bien que nous ne statuions pas sur la pertinence dudit projet, il pourrait être intéressant d'approfondir nos questionnements quant à la possibilité d'avoir recours à certains usages non agricoles qui peuvent avoir un impact positif sur la pratique et la rentabilité d'une activité agricole.

L'établissement de corridors de connectivité naturelle en zone agricole

Pour assurer le maintien de sa biodiversité locale, la littérature scientifique démontre depuis plusieurs années qu'un territoire doit posséder minimalement 30% de superficie en milieux naturels. Pour atteindre les objectifs audacieux de la COP15, du prochain Plan métropolitain d'aménagement et de développement révisé de la CMM et de leur PRMHH, les MRC devront assurer l'établissement de corridors de connectivité naturelle sur leur territoire. Pour de nombreux territoires comme celui de la MRC de L'Assomption, les corridors projetés devront nécessairement empiéter sur des sols à fort potentiel agronomique. Dans son plan régional sur les milieux naturels, la MRC de L'Assomption proposera de relier ses principaux nœuds naturels en aménageant des corridors de biodiversité aux abords de cours d'eau stratégiques. Dans certains cas, ces corridors pourraient constituer de merveilleux potentiels pour créer des circuits pédestres ou cyclables, afin de valoriser le paysage champêtre de la région.

L'intensification des répercussions associées aux changements climatiques démontre l'urgence d'adopter de nouvelles pratiques plus résilientes. Afin d'éviter des débordements et l'affaiblissement des rives des cours d'eau en zone agricole lors d'épisodes de pluies extrêmes, il y aurait lieu d'intégrer le concept d'espace de liberté des cours d'eau à leurs travaux d'entretien et de réfection. Le rétablissement de tracés naturels impliquerait nécessairement l'application de bandes de protection riveraines accrues afin d'éviter de futurs dommages envers les récoltes avoisinantes et assurerait un habitat de meilleure qualité pour la biodiversité locale.

Dans le cadre de la présente consultation, il serait intéressant que le MAPAQ, le MRNF, le MELCCFP, la CPTAQ ainsi que l'UPA déterminent des balises afin de faciliter le reboisement de friches agricoles, de coulées agricoles ou de corridors de connectivité.